

Le PER Generali Patrimoine (9601)

13/05/2020

Fiche produit

Type de contrat	Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative libellé en euros et en unités de compte.		
Objet du contrat	Valoriser son épargne et se constituer une retraite en complément des régimes de vieillesse obligatoires tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux.		
Date de création	09/12/2019		
Conditions d'adhésion	18 ans et plus. Non accessible aux retraités et aux mineurs.		
Durée du contrat	L'adhésion comporte deux phases : <ul style="list-style-type: none">• une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements volontaires ou de sommes issues de contrats d'épargne retraite ou d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts ;• une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente et/ou de capital selon le choix de l'Adhérent. Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge prévu de départ à la retraite tel que spécifié sur le Certificat d'adhésion. Celui-ci peut être modifié à tout moment par l'Adhérent.		
Versements	A l'adhésion et en cours de vie du contrat, l'adhérent peut effectuer des versements libres et/ou programmés sur les différents modes de gestion offerts sur le produit.		
		Gestion Libre	Gestion Pilotée Gestion à Horizon Retraite
	Versement Initial	1000 € min réduits à 300 € si VLP (100 € minimum par support)	2000 € min réduits à 1000 € si VLP (100 € minimum par support)
	Versement Libre	300 € (100 € minimum par support)	1000 € (100 € minimum par support)
Versements Libres Programmés	Mensuelle : 75 € Trimestrielle : 200 € Semestrielle : 400 € Annuelle : 800 € (10 € minimum par support)		
Mode de paiement	<ul style="list-style-type: none">▪ Chèque▪ Prélèvement automatique▪ Virement		
Offre financière	Gestion libre	Gestion Pilotée	Gestion Horizon Retraite
	Plus de 300 supports proposés avec : <ul style="list-style-type: none">▪ Fonds immobiliers (OPCI, SCPI, SCI),▪ FCPR,▪ ETF,▪ Titres vifs,▪ Fonds à horizon,▪ Fonds ISR, solidaires et verts...	3 sociétés de gestion : <ul style="list-style-type: none">▪ Sycomore Asset Manager : un mandat Equilibré (ISR)▪ Lazard Frères Gestion : un mandat Equilibré un mandat Dynamique▪ Tocqueville : un mandat Equilibré	Generali Investments propose 3 profils de gestion avec une sécurisation progressive sur un support sécurisé. <ul style="list-style-type: none">▪ Profil Prudent▪ Profil Equilibré (par défaut)▪ Profil Dynamique

Options de gestion automatiques (en gestion libre)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dynamisation de plus-values ▪ Sécurisation des plus-values ▪ Limitation des moins-values ▪ Limitation des moins-values relatives ▪ Arbitrages programmés
Rachats anticipés		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chômage : fin de droit à l'assurance chômage ou absence d'activité pendant 2 ans à compter de la fin des fonctions d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. ▪ Invalidité : 2ème et 3ème catégories au sens de la sécurité sociale, du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS. ▪ Surendettement : sur demande du président de la commission de surendettement ou du juge. ▪ Décès : du conjoint du titulaire ou du partenaire de PACS. ▪ Cessation d'activité non salariée : suite à une liquidation judiciaire ou avec l'accord du président du tribunal de commerce lors d'une procédure de conciliation. ▪ Achat de la résidence principale : valable pour chaque changement de logement (dans la limite du montant d'acquisition et hors compartiment 3).
Prestation en cas de décès		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente viagère ou d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou d'une rente temporaire d'éducation aux enfants mineurs (jusqu'à leur 25 ans). ▪ Pendant la phase de restitution de l'épargne : versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'une rente et/ou d'un capital selon le choix fait par l'adhérent.
Prestation à la liquidation		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital ▪ Capital fractionné : retraits ponctuels ou programmés avec aucun minima ou maxima imposé ni en terme de montant ni d'annuités. ▪ Rente : simple, réversible, à annuités garanties, par paliers croissant et décroissant. Combinaison d'options de rente : la rente réversible est compatible avec les autres options de rente. ▪ Combinaison des prestations : un panachage entre sortie en capital, capital fractionné et rente est possible.
Taux d'intérêt technique		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0%
Table de mortalité		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Table en vigueur à la liquidation (au lancement TGF05)
Frais	Adhésion à l'association	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 €
	Versements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4,50% maximum
	Gestion annuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds en euros : 0,90%. ▪ Supports en unités de Compte (Hors ETF et Titres vifs) : 1,00% ▪ ETF : 1,10% ▪ Titres vifs : 1,10% (accessible à partir de 10 000€ par versement et par action) ▪ Gestion pilotée : + 0,50%
	Changement de mode de gestion ou de profil	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,50% (minimum 30 €)
	Arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Courrier : 0,50% (minimum 30 €) ▪ En ligne BtoB : 0,50% (minimum 15 €) ▪ En ligne BtoC : 15 € par transaction
	Options de gestion automatique en gestion libre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurisation des plus-values : 0,50% du montant arbitré ▪ Limitation des moins-values et moins-values relatives : + 0,20% de frais de gestion sur les UC sélectionnées ▪ Dynamisation des plus-values : gratuit ▪ Arbitrage programmé : gratuit
	Transfert sortant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1% de l'encours et nul 5 ans après l'ouverture du PER
	Mise en place de rente	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de gestion : 0,60% en diminution du taux de PB distribué ▪ Frais sur arrérages : gratuit

Transaction disponible en ligne

- Adhésion en BtoB
- Versement libre
- Versements programmés BtoC (BV ou ECG)
- Arbitrage en gestion libre
- Changement de mode de gestion ou de profil
- Mise à jour des coordonnées postales, fiscales et e-mail.

Participation aux bénéfices

- le fonds en euros est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire.
 - l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances.
 - le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble des adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdites adhésions.
- Le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.
- La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.
- La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

Charges fiscales et sociales

					COMPARTIMENT 1 Versements volontaires de l'épargnant		COMPARTIMENT 2 Épargne salariale	COMPARTIMENT 3 Versements obligatoires	
FISCALITÉ À L'ENTRÉE			Déductibles de l'assiette de l'Impôt sur le Revenu (IR) (1) Limite égale à la valeur la plus élevée entre 10 % du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) ou 10 % des revenus professionnels limités à 8 fois le montant du PASS (augmenté de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 fois le montant du PASS pour les TNS).	Non déductibles de l'assiette de l'IR sur option L'option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et appréciée à chaque versement. Elle est irrévocable.		Pas de fiscalité		Pas de fiscalité	
	FISCALITÉ À LA SORTIE	Sortie en capital	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : IR au barème progressif sans application de l'abattement de 10 %. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le Capital : exonération d'IR. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) pour les sommes non exonérées à l'entrée. PS de 17,2 %*. 		Non autorisée		
		Sortie en rente	Régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit (2). PS de 17,2%* sur la fraction imposable de la rente au titre du régime fiscal des RVTO.	Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (3). PS de 17,2%* sur la fraction imposable de la rente.	Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (3). PS de 17,2%* sur la fraction imposable de la rente.		Régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit (2). PS de 10,1%**		
Sortie anticipé	Pour l'achat de la résidence principale : <ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : soumis à IR. • Sur les plus-values : PFU de 12,8 % (ou IR) PS de 17,2 %*. Autres cas de déblocage : <ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : exonération d'IR • Sur les plus-values : PS de 17,2 %*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : Exonération d'IR. • Sur les plus-values : PS de 17,2%*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : Exonération d'IR (y compris pour l'achat de la résidence principale). • Sur les plus-values : PS de 17,2 %*. 		<ul style="list-style-type: none"> • Sur le capital : Exonération d'IR. • Sur les plus-values : PS de 17,2 %*. Rappel : pas de déblocage anticipé possible pour l'achat de la résidence principale.				

*17,2 % = Contribution sociale généralisée (CSG) 9,2 % (part déductible : 6,8 % + part non déductible : 2,4 %) + Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) 0,5 % + Prélèvement de solidarité (PSOL) 7,5 %.

** 10,1 % = CSG 8,3 % (ou taux réduit 6,6 % ou 3,8 %) + CRDS 0,5% + Cotisation d'assurance maladie 1 % + Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie 0,3%.

(1) Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

(2) Impôt sur le revenu selon le régime des pensions de retraite : barème progressif avec abattement de 10% plafonné à 3 812 €.

(3) Application du barème de l'impôt sur le revenu après un abattement variable en fonction de l'âge du rentier (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % à partir de 70 ans).

**Fiscalité en cas de décès (1)
Droits de succession - Prélèvement forfaitaire - (article 990 I CGI)**

		Conjoint survivant, partenaire de PACS ou, sous certaines conditions, les frères et sœurs vivant ensemble	Parents en ligne directe	Autres bénéficiaires
En phase de constitution de la rente	Décès avant 70 ans	Exonération	<p>Principe (versement sous forme de rentes/capital) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattement de 152 500 € - Puis prélèvement sur les capitaux décès : 20% pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et à 31,25% pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite <p>Exception : Exonération de prélèvement lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 990 I, I-al. 2 modifié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans (2); - l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans pour les assurés nés depuis 1955. 	
	Décès après 70 ans		<p>Exonération des sommes versées au(x) bénéficiaire(s) dans la limite de 30 500 € tous contrats confondus (abattement commun à l'assurance vie). Au-delà, les sommes versées sont soumises aux droits de succession en fonction du lien de parenté.</p>	
En phase de liquidation	Décès avant 70 ans	Exonération	<p>Principe (versement sous forme de rentes/capital) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattement de 152 500 € - Puis prélèvement sur les capitaux décès : 20% pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et à 31,25% pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite <p>Exception : Exonération de prélèvement lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 990 I, I-al. 2 modifié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans (2); - l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans pour les assurés nés depuis 1955. 	
	Décès après 70 ans		<p>Exonération des sommes versées au(x) bénéficiaire(s) dans la limite de 30 500 € tous contrats confondus (abattement commun à l'assurance vie). Au-delà, les sommes versées sont soumises aux droits de succession.</p>	

(1) Le régime fiscal s'applique aux sommes provenant des différents compartiments du PER (versements volontaires, versements issus de l'épargne salariale et versements obligatoires).

(2) En cas de transfert d'un Perp sur un plan d'épargne retraite individuel, les différentes conditions d'application de l'exonération, en particulier la durée de constitution de la rente, devraient s'apprécier en tenant compte des versements effectués sur le Perp depuis l'origine.